



Commune de  
Montredon-des-Corbières

## ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON

**Le Maire de Montredon-des-Corbières,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 ; L. 3334-2 et L. 3335-4,  
**Vu** la demande présentée le 18 septembre 2024 par Monsieur Michel JOMIER en qualité de Président de l'association Les Caillouteurs.

### ARRETE

#### **Article 1 :**

L'association Les Caillouteurs est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1<sup>er</sup> et du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la journée « Automne, vin nouveau » organisée au pôle culturel Avenue du Languedoc à Montredon-des-Corbières.

#### **Article 2 :**

La présente autorisation sera effective le dimanche 20 octobre 2024 de 9h à 19h.

#### **Article 3 :**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que les définit l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

#### **Article 4 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel JOMIER en qualité de Président de l'association Les Caillouteurs.

Publié le 20 SEP. 2024

Montredon-des-Corbières, le 19 septembre 2024.

**Jean-Marc JANSANA**  
Maire de Montredon-des-Corbières

#### **Monsieur le Maire**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.